

TGI PARIS 26 JANVIER 1996
M.C.A. c. SAMETO et CAZALS
B.F. n.69-13.803
PIBD 1996.609.III.216

DOSSIERS BREVETS 1996.III.7

GUIDE DE LECTURE

- BREVET NUL - CONTRAT - REDEVANCES PASSEES ACQUISES ***
- CONTRAT PORTANT SUR 2 BREVETS - 1 BREVET NUL - SORT DES
REDEVANCES FUTURES ***

I- LES FAITS

- 1969 : MM.CAZALS et DUCOIN déposent une demande française de brevet 69-13.803 sur une caisse de remuage.
- 16 mai 1979 : CAZALS et DUCOIN déposent la demande française de brevet n.79-12.443 dépendant du premier sur un appareillage de traitement des casiers de bouteilles.
- 3 décembre 1979 : CAZALS et DUCOIN, concédants, et le GIE Méthode Champenoise Aromatisée (ci-après : MCA), licenciée, conviennent d'une licence exclusive des deux brevets jusqu'à l'expiration du dernier prévoyant, notamment, qu'en cas d'annulation d'un (des) brevet(s), les redevances déjà versées seraient tenues pour acquises.
- 25 février (octobre) 1981 : Le contrat est inscrit au RNB.
- 25 mars 1994 : Le TGI de Paris annule le brevet 69-13.803.
- 17 avril 1984 : Concédants et licencié exclusif conviennent d'un avenant au contrat de 1979 fixant le taux de redevances :
 - pour les appareils : à 3 %
 - pour les casiers : à 2 %.
- 18 avril 1984 : MCA et la société OENOCONCEPT (ci-après : OENOCONCEPT) conviennent d'une sous-licence.
- 16 février 1989 : La Cour de Paris confirme l'annulation du brevet 69-13.803.
- : MCA cesse de payer les redevances contractuelles.
- : La société SAMETO TECHNIFIL (ci-après : SAMETO) vient aux droits de DUCOIN.
- 28 septembre 1995 : MCA et OENOCONCEPT assignent les titulaires du brevet SAMETO et CAZALS
 - . en réduction des redevances contractuelles, à raison de l'annulation du brevet 60-13.803,
 - . en remboursement de redevances trop payées.
- : Les brevetés répliquent en invoquant la clause du contrat.
- 26 janvier 1996 : TGI Paris rejette la demande.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Restitution des redevances passées)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation de la clause (MCA et OENOCONCEPT)

prétendent que la clause décidant qu'en cas d'annulation du brevet, les redevances payées sont acquises au concédant est contraire au Traité de Rome.

b) Le défendeur en annulation de la clause (SAMETO et CAZALS)

prétendent qu'en cas d'annulation du brevet, la clause décidant que les redevances payées sont acquises au concédant n'est pas contraire au Traité de Rome.

2°) Enoncé du problème

La clause décidant qu'en cas d'annulation du brevet, les redevances payées sont acquises au concédant est-elle contraire au Traité de Rome ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- "Il apparaît qu'ainsi circonscrite, la clause litigieuse n'est pas de nature à grever l'exploitation du brevet de coûts injustifiés qui entraveraient le jeu de la libre concurrence au sens de la décision de la Commission puisque, en résumé, est exclue toute obligation à redevance pour un titre non valable et que, dès lors que le titre est menacé, le licencié a des moyens d'éviter le paiement de redevances qui se révéleraient non dues, et que les redevances irrépétibles correspondent à une période où le brevet a été exploité dans des conditions de monopole".

- "En tout état de cause, il convient d'ajouter aux motifs ci-dessus exposés, au sujet de la décision de 1975, à reprendre pour le règlement d'exemption :

. qu'il est expressément indiqué à la clause 5.1, relative au prix, que les redevances stipulées rémunèrent également un savoir-faire, hypothèse dans laquelle le règlement d'exemption n'exclut pas la possibilité d'une redevance, même au-delà de la durée de validité des brevets;

. qu'ainsi limitée, cette restriction, n'a d'autre effet que d'aménager, contractuellement, et de façon normale, les risques économiques entre les concédants qui apportent leur savoir-faire et les licenciés qui exploitent, et ont exploité pendant un certain temps le brevet dans des conditions de monopole (en l'espèce pendant 17 ans).

Ainsi circonscrit, un tel aménagement ne grève pas l'exploitation du brevet, de coûts sans cause, qui freineraient la compétitivité du licencié et le pénaliseraient du point de vue de la concurrence, en violation de l'article 85 du Traité de Rome.

La clause interdisant le licencié de répéter les sommes versées, ainsi définie dans sa portée, doit s'appliquer".

2°) *Commentaire de la solution*

Le jugement "emboutit" les deux lignes de raisonnement jusqu'ici pratiquées par la jurisprudence française :

- annulation du brevet --> annulation du contrat --> annulation de l'obligation à payer des redevances contractuelles,
- liquidation de la situation passée (monopole de fait) --> fixation d'une indemnité correspondant à tout ou partie des redevances versées... en cas de bonne foi du "concedant".

Le jugement paraît s'autoriser (de l'esprit) de la formule retenue par le (projet de) Règlement communautaire de 1996 :

"En règle générale, il n'y a pas lieu de protéger les parties contre les conséquences financières prévisibles d'un accord conclu librement ni, par conséquent, de restreindre leur liberté de choisir le moyen approprié pour financer de transfert de technologie et de répartir entre elles le risque d'une telle exploitation, notamment celui de l'invalidation des brevets avant l'échéance normale de la durée de protection conférée par l'octroi du brevet".

DEUXIEME PROBLEME (Réduction de la redevance future)

- *"Il est ainsi précisé que la redevance serait :*

. pour les appareils de 30 %

. pour les casiers de 2 %.

Le GIE MCA prétend voir cette redevance réduite pour tenir compte de l'annulation du brevet de 1969.

L'examen de cette demande suppose que le Tribunal apprécie quelles caractéristiques les caisses TSR 504, mettent en oeuvre et notamment si elles reproduisent celle du brevet de 1979, ou d'un autre de perfectionnement appartenant au GIE MCA.

Or, d'une part, le Tribunal n'est pas saisi de ce chef, l'instance en liquidation du montant des redevances étant suspendue dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel.

D'autre part, et cela découle de ce qui précède, le Tribunal ne dispose pas des éléments de fait suffisants pour apprécier sur ce point.

Les parties sont donc invitées à débattre du taux de la redevance, devant la juridiction saisie de la liquidation du préjudice, ayant naturellement, vocation à trancher cette question qui s'inscrit directement dans le contentieux après expertise".

En retenant le principe d'une modification judiciaire du contrat, le jugement innove par rapport à la jurisprudence traditionnelle relative à l'incidence de l'annulation d'un brevet sur un contrat en ayant plusieurs pour objet. Le choix des tribunaux oscillait entre annulation ou et maintien du contrat en son entier.

Il en va autrement lorsque les redevances sont distribuées entre les brevets (ou le savoir-faire) concernés. Tel n'est pas, *a priori*, le cas de l'espèce où les taux de redevances sont différents ... selon les produits fabriqués ... à moins que l'on ne constate, en définitive, que chaque catégorie de produits correspond à l'exploitation d'un brevet.

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE

2° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 26 JANVIER 1996

N° du Rôle Général

95/20598 /

Assignation du

28 SEPTEMBRE 1995

DEBOUTE
RENOI DEVANT
JURIDICTION STATUANT
APRES EXPERTISE
DE Michel DALSACE

N° 11

grosse délivrée le
à
expédition le
à

copie le 28.2.96

DEMANDEURS

- Le GIE METHODE CHAMPENOISE
AUTOMATISEE, dit MCA GYROPALETTE
Z.I. LE CHEMINET
51160 MAREUIL SUR AY.

- La Société OENOCONCEPT
anciennement dénommée STATION
OENOTECHNIQUE DE CHAMPAGE, SA
Z.I. LE CHEMINET
51160 MAREUIL SUR AY.

Représentés par :

Maître BREUIL, Avocat postulant, B.075.
assisté de
Maître COMBEAU, Avocat plaidant, D.0109.

DEFENDEURS

- La Société SAMETO TECHNIFIL
SA - Rue Bertrand ROBIDOU
22100 - DINAN.

Représentée par :

page première

La SCP ARMENGAUD & GUERLAIN, Avocats postulants,
W.07.

assistée de
Maître COLLIN, Avocat plaidant, P.225.

- Monsieur Claude CAZALS
9 rue du Fort - 51190 OGER.

Représenté par :

Maître GOUTTE BRINSTER, Avocat, M.352.

- Monsieur Jacques DUCOIN
26 rue du Rempart
21140 - SEMUR EN AUXOIS.

Représenté par :

Maître DELACHE, Avocat, C.502.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré
Alain GIRARDET, Vice-Président,
Odile BLUM, Juge,
Marie B. TARDO-DINO, Juge.

GREFFIER

Monique BRINGARD.

DEBATS :

A l'audience du 24 NOVEMBRE 1995
tenue publiquement.

JUGEMENT :

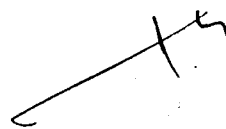
- prononcé en audience publique
- contradictoire
- susceptible d'appel.

X

X

X

page deuxième



AUDIENCE DU
26 JANVIER 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 11

Le GIE METHODE CHAMPENOISE AROMATISEE, dit MCA GYROPALETTE, ci-après désigné, GIE MCA, est titulaire d'une licence exclusive, du brevet 79 12 443, ayant pour objet, une caisse de champagne, permettant de faciliter le chargement et le déchargement des bouteilles, à traiter, selon contrat du 3 décembre 1979, régulièrement inscrit.

Il a concédé une sous licence à la Société OENOCONCEPT, le 18 avril 1984.

Il est indiqué pour ordre qu'il est propriétaire du brevet 84 05 462, pour lequel il a consenti une licence à la Société OENOCONCEPT le 3 janvier 1990.

Par jugement du 18 novembre 1994, actuellement frappé d'appel, ce Tribunal, dans un litige opposant ce même GIE MCA et cette Société OENOCONCEPT, à la Société SAMETO TECHNIFIL, et aux deux ex-propriétaires du brevet, DUCOIN et CAZALS, a rejeté la demande de résolution du contrat de licence du 3 décembre 1989, et, entre autres condamnations, a déclaré la Société SAMETO TECHNIFIL, contrefacteur des revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet 79 12 443.

La Société SAMETO TECHNIFIL, ayant en cours d'instance, acquis une part de propriété du brevet 79 12 443, le Tribunal a relevé, dans son jugement du 18 novembre, qu'elle a abandonné sa demande de nullité de ce brevet.

Le jugement a, par ailleurs, ordonné une expertise, concernant, à la fois, le préjudice du GIE MCA, et, les redevances dues par ce dernier.

PAGE TROISIEME

1994

MS

MS

MS

MS

Invoquant l'apparition devant l'expert, d'une divergence quant au principe même des redevances, à appliquer sur les caisses référencées TSR 504, le GIE MCA et la Société OENO-CONCEPT, ont fait assigner à jour fixe, le 28 septembre 1995, pour le 24 novembre suivant, la Société SAMETO TECHNIFIL, Claude CAZALS et Jacques DUCOIN, ex-copropriétaires du brevet 79 12 443, et du brevet 69 13 803, devant ce Tribunal.

Le GIE MCA, se fondant sur l'annulation du brevet 69 13 803, prononcée par le Tribunal, confirmé par la Cour le 16 février 1989, prétend, d'une part, au remboursement de redevances trop versées, jusqu'en 1989, et d'autre part à la réduction du taux de redevance de 2 à 0,5%.

Il s'appuie, en droit sur l'article 85 du Traité de ROME, et le règlement d'exemption 2349/84, du 23 juillet 1984, entré en vigueur le 1er janvier 1985, et une décision de la Commission des Communautés Européennes, A0IP/BEYRARD.

Selon le GIE MCA, par application de l'article 3 de ce règlement, la clause du contrat de licence stipulant que les sommes versées, restaient, acquises, quoi qu'il arrive, tombe sous le coup de l'article 85, paragraphe 1 du Traité de ROME, et ne peut bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe 3.

Les demandeurs sollicitent les sommes de :

- 1.637.849,91 F et subsidiairement la compensation entre cette somme et celle ~~de~~ le GIE ou la Société OENOCONCEPT serait jugés débiteurs,

- 50.000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAGE QUATRIEME

ms
✓ dont
— 4

ms
— H

MINUTE

AUDIENCE DU
26 JANVIER 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 11

Claude CAZALS et Jacques DUCOIN
ont conclu séparément, en adoptant des moyens de
défense, en substance, identiques.

Ils s'étonnent de ces demandes sur-
gies après l'expertise, et les expliquent par les
importantes sommes, que l'expert a dégagées, à
la charge du GIE MCA et de la Société OENOCONCEPT.

Ensuite, ils observent :

- sur la réduction des redevances :

* que les demandeurs ont cessé de payer à partir
du 16 février 1989, même au taux réduit de 0,5%,

* que jusqu'au courrier du 24 janvier 1994, au
moins, ils ne remettaient nullement en cause le
taux de redevance,

* que l'article 12 du contrat de licence, non mo-
difié par l'avenant du 17 avril 1984, prévoit que
le contrat restera en vigueur jusqu'à l'expiration
de la durée légale du dernier brevet, que cela
signifie que les clauses contractuellement défi-
nies s'appliquent dans leur totalité jusqu'à l'ex-
piration de la durée légale du brevet de 1979.

- sur le remboursement des redevances :

* que, d'après la lettre de l'assignation, les
demandeurs réclament des redevances versées après
l'annulation du brevet 69 13 803, alors qu'ils
ont cessé tout versement à partir du 16 février
1989 ; que ce brevet a été annulé l'année où il
expirait,

* que s'agissant d'un contrat à durée successive,
la remise en l'état antérieur, n'est pas possible.

ms

HL

Outre l'article 11 du contrat excluant la répétition des sommes versées, la restitution aboutirait à un enrichissement sans cause, le GIE MCA, ayant tiré profit de l'exploitation, pendant dix ans, du brevet annulé, dans des conditions identiques à celles d'un brevet valable.

Chacun des copropriétaires réclame la somme de 15.000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société SAMETO TECHNIFIL a indiqué conclure sous toutes réserves de l'arrêt à intervenir.

Elle expose, pour sa défense que le brevet 79 12 443 a un objet différent du brevet 69 13 803, et que la nullité de ce dernier est sans incidence, sur le brevet 79 12 443 ; qu'il est faux, après la modification apportée par l'avenant du 17 avril 1984, de prétendre que la redevance de 2% est commune à l'appareillage du brevet 69 13 803 et à la caisse du brevet 79 12 443.

La Société SAMETO TECHNIFIL conteste l'application du droit communautaire, tel qu'interprété par le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT, et prétend, qu'en tout état de cause le règlement d'exemption collective est sur le point d'être remplacé, par un projet, selon lequel : "en règle générale, il n'y a pas lieu de protéger les parties contre les conséquences financières prévisibles d'un accord conclu librement, ni par conséquent de restreindre leur liberté de choisir le moyen approprié pour financer ce transfert de technologie et de répartir entre elles le risque d'une telle exploitation, notamment celui de l'invalidation des brevets avant l'échéance normale de la durée de protection conférée par l'octroi du brevet".

MINUTE

AUDIENCE DU
26 JANVIER 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 11

Elle fait valoir que le contrat de licence, en son article 1.3, porte aussi sur le savoir-faire des concédants, et en son article 4, sur leur assistance technique et commerciale, qu'il s'agit d'une raison supplémentaire pour maintenir le taux de redevance initial.

Ensuite, le règlement invoqué en demande, autorise la clause critiquée, et le maintien de la redevance originaire, lorsqu'elle est incluse dans un contrat stipulant une faculté annuelle de résiliation ; que tel est bien le cas en l'espèce, et que le licencié a refusé l'offre de résiliation.

Par ailleurs, la jurisprudence AOIP/BEYRARD, n'a pas la portée qu'on lui prête en demande, et témoigne au contraire d'une évolution du droit communautaire en faveur de la propriété industrielle.

La Commission a condamné l'hypothèse où les redevances réclamées concernaient un brevet postérieur au brevet le plus récent au moment du contrat, et introduit dans le contrat, unilatéralement, par la clause que la Commission condamne.

En revanche, la redevance demeure inchangée pendant la période couverte par la durée des brevets, effectivement insérés dans la convention, c'est-à-dire du brevet le plus récent inclus dans la convention.

Or en l'espèce, la Société SAMETO TECHNIFIL fait observer que les deux brevets sont l'objet de la convention de licence.

PAGE SEPTIEME

MB

th

En ce qui concerne le montant des sommes réclamées, la Société SAMETO TECHNIFIL fait valoir que le calcul du GIE MCA est inexplicable, puisqu'il a indiqué à l'expert, avoir consigné une somme de 54.201,99 F, que pour sa part, elle n'a pas perçu le moindre centime de redevance, et qu'en tout état de cause elle n'a jamais été propriétaire du brevet 69 13 803.

Dans ces conditions, elle forme une demande reconventionnelle, en paiement de 100.000 F de dommages-intérêts, outre la somme de 50.000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT, ont répliqué, à ces moyens et arguments que, d'après l'expert, des sommes non négligeables, leur étaient dues ; que le brevet 79 12 443 était dépendant du brevet 69 13 803, qu'il reprend dans son préambule la caisse de remuage, caractéristique du brevet 69 13 803.

Ils ont précisé que les sommes réclamées correspondaient aux redevances versées de 1986 à 1987 pour les gyropalettes, et jusqu'à 1993 pour les caisses.

En ce qui concerne l'application du droit communautaire, ils font valoir :

- qu'en réalité, Jacques DUCOIN et Claude CAZALS, n'ont pas rempli leurs obligations et que la redevance rémunère exclusivement la jouissance des droits d'exploitation concédés ; que l'annulation de l'un des brevets emporte réduction de cette redevance,
- qu'il n'y a pas de clause de résiliation dans le contrat de licence, cette faculté étant réservée,

MINUTE

AUDIENCE DU
26 JANVIER 1996

3° CHAMBRE
2° SECTION

N° 11

en dehors de l'inexécution, à l'hypothèse où l'invention n'aurait plus de débouché en raison de l'évolution technique,

- que le projet de règlement d'exemption n'est pas en l'état applicable,

- que la jurisprudence AOIP/BEYRARD, stigmatise, comme contraire à l'article 85 du Traité de ROME, la clause prévoyant l'obligation de payer des redevances après l'expiration du brevet, le plus récent à l'époque de la conclusion du contrat, en l'absence de possibilité de résiliation, pour la licenciée.

Les demandeurs en déduisent que le maintien de la redevance, initialement prévue pour deux brevets, alors que l'un d'eux a été déclaré nul, aurait pareillement pour effet de grever les coûts de fabrication, sans justification économique, et par conséquent, d'affaiblir leur position concurrentielle ; qu'il apparaît que l'expert est de cet avis, puisqu'il a, notamment, estimé en page 31 de son rapport, que la redevance aurait dû être revue depuis le 25 mars 1986, date à laquelle le brevet a été annulé.

Enfin, le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT estiment indifférentes les circonstances que lui oppose la Société SAMETO TECHNIFIL, tenant :

* d'une part, à l'absence de perception de redevances de la part de la Société SAMETO TECHNIFIL, au motif qu'ils demandent la compensation avec les sommes revenant éventuellement à cette société

* d'autre part, à l'absence de cession du brevet 69 13 803, au motif que la Société SAMETO TECHNIFIL a été subrogée dans tous les droits des cédants.

PAGE NEUVIEME

M3

← 16

Le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT, ont également répliqué aux deux ex-copropriétaires des brevets, en précisant qu'ils ne réclamaient le remboursement que des redevances réglées après l'annulation du brevet, et en renvoyant à leurs développements sur le droit communautaire.

DISCUSSION

I SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Cette demande a pour objet une difficulté apparue lors des opérations d'expertise ordonnées par jugement du 18 novembre 1994, en ce qu'elle tend à faire fixer le taux de la redevance que le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT, doivent à la Société SAMETO TECHNIFIL.

Le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT prient le Tribunal de réduire la redevance initiale de 2% à 0,5%, en raison de l'annulation de l'un des deux brevets donnés en licence, et d'ordonner la restitution des redevances correspondant, d'après eux, aux appareils de remuage et aux caisses, selon le brevet annulé.

1°) Sur la restitution des redevances versées de 1986 à 1989

Le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT prétendent que la clause contractuelle selon laquelle, toutes sommes payées aux concédants leur seront acquises, définitivement quoiqu'il arrive, et que leur opposent les défendeurs, est contraire à l'article 85 du Traité de ROME.

*Plus précisément, ils invoquent la décision de la Commission du 2 décembre 1975, (AOIP/BEYRARD), laquelle a déclaré en infraction avec l'article 85 paragraphe 1 du Traité CEE :

- la clause prorogeant les clauses restrictives du contrat, au-delà de la durée du brevet le plus récent existant à la date de conclusion du contrat, ou d'un avenant,

- la clause obligeant la licenciée à payer des redevances pour un brevet échu ou pour un brevet octroyé après la conclusion du contrat, mais non utilisé.

Toutefois, il est constant que l'économie générale, du contrat de licence en cause, ne concernant que des brevets (ou demande) existant lors de sa conclusion, ainsi que sa clause critiquée sont différentes de celles stigmatisées par la Commission, dans sa décision du 2 décembre 1975.

En effet, l'article 10.3 du contrat de 1979, non modifié ultérieurement, prévoit que, si dans l'un quelconque des pays de la licence, l'un des droits de propriété industrielle devait être frappé de nullité ou de déchéance, et ne pouvait plus être imposé aux tiers, l'obligation à la redevance du licencié cessera à compter du jour où la déchéance ou la nullité aura fait l'objet d'une décision de justice définitive.

En complément à cette clause, l'article 11.4.1 stipule qu'en cas d'action en nullité ou déchéance de l'un des droits, objet du contrat, le licencié est en droit de cantonner entre les mains d'un tiers, les sommes dues aux concédants en raison de l'exploitation de la licence qui lui a été concédée dans le pays où l'action est engagée.

L'article 11.4.2., en sa première partie dispose, que ces sommes pourront être restituées au licencié, si le droit est annulé.

Il s'impose :

- que d'une part, une fois la nullité du brevet judiciairement constatée, en aucun cas, le licencié ne sera plus tenu à redevance,
- que d'autre part, le licencié a la possibilité, pendant la durée de l'instance menaçant la validité du titre, de cantonner les sommes dues, qui lui seront restituées si le titre est annulé.

Ces deux conditions font échapper le contrat de licence du champ des clauses condamnées par la Commission.

En effet, le licencié n'est pas tenu à des redevances au-delà de la validité du titre.

Il est vrai que la seconde partie de l'article 11.4.2, actuellement contestée prévoit, en revanche, que les sommes payées aux concédants leur seront acquises définitivement, quoiqu'il arrive.

Mais, la question de la répétition de redevances ne se pose que si le licencié a négligé la possibilité de consigner les redevances, pendant la période douteuse, ou bien pour les redevances versées antérieurement à la demande de nullité.

En l'espèce, la période concernée, par la demande de remboursement correspond précisément à la durée de l'instance en nullité du brevet de 1969.

Il apparaît qu'ainsi circonscrite, la clause litigieuse n'est pas de nature à grever l'exploitation du brevet de coûts injustifiés qui entraveraient le jeu de la libre concurrence au sens de la décision de la Commission,

1996

puisque, en résumé, est exclue toute obligation à redevance pour un titre non valable et que, dès lors que le titre est menacé, le licencié a des moyens d'éviter le paiement de redevances qui se révéleraient non dues, et que les redevances irrépétibles correspondent à une période où le brevet a été exploité dans des conditions de monopole.

*Ensuite, le règlement d'exemption 2349/84 du 23 juillet 1984, exclut de l'exemption les contrats comportant des clauses aux termes desquelles ;

- la durée de l'accord de licence est prorogée automatiquement au-delà de la durée de validité des brevets concédés existants à la date de conclusion de l'accord, par l'inclusion dans celui-ci d'un nouveau brevet déposé par le concédant, sauf si l'accord prévoit pour les deux parties, une possibilité de résiliation au moins annuelle à partir de l'échéance des brevets concédés existant à la date de conclusion de l'accord. La présente disposition ne porte pas atteinte au droit du donneur de licence de percevoir une redevance pour toute la période pendant laquelle le licencié continue d'utiliser le savoir faire communiqué et non tombé dans le domaine public, même si une telle période excède la durée des brevets,
- le licencié est tenu de payer une redevance pour des produits qui ne sont pas ...partiellement breveté...

Il ressort de la simple lecture de ce règlement que la clause incriminée ne recouvre aucune des situations condamnées.

En tout état de cause, il convient d'ajouter aux motifs ci-dessus exposés, au sujet

113

_____ 114

de la décision de 1975, à reprendre pour le règlement d'exemption :

- qu'il est expressément indiqué à la clause 5.1, relative au prix, que les redevances stipulées rémunèrent également un savoir faire, hypothèse dans laquelle le règlement d'exemption n'exclut pas la possibilité d'une redevance, même au-delà de la durée de validité des brevets,
- qu'ainsi limitée, cette restriction, n'a d'autre effet que d'aménager, contractuellement, et de façon normale, les risques économiques, entre les concédants qui apportent leur savoir faire et les licenciés qui exploitent, et ont exploité pendant un certain temps le brevet dans des conditions de monopole (en l'espèce pendant 17 ans).

Ainsi circonscrit, un tel aménagement ne grève pas l'exploitation du brevet, de coûts sans cause, qui freineraient la compétitivité du licencié et le pénaliseraient du point de vue de la concurrence, en violation de l'article 85 du Traité de ROME.

La clause interdisant le licencié de répéter les sommes versées, ainsi définie dans sa portée, doit s'appliquer.

Le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT seront déboutés de ce chef.

2°) Sur la réduction de la redevance

Comme la Société SAMETO le fait observer, l'avenant du 17 avril 1984, est venu ventiler la redevance fixée, globalement dans le contrat du 3 décembre 1978.

Il est ainsi précisé que la redevance serait de :

- pour les appareils de 3%
- pour les casiers de 2%.

Le GIE MCA prétend à voir cette redevance réduite pour tenir compte de l'annulation du brevet de 1969.

L'examen de cette demande suppose que le Tribunal apprécie quelles caractéristiques les caisses TSR 504, mettent en oeuvre et notamment si elles reproduisent celles du brevet de 1979, ou d'un autre de perfectionnement appartenant au GIE MCA.

Or, d'une part, le Tribunal n'est pas saisi de ce chef, l'instance en liquidation du montant des redevances étant suspendue dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'Appel.

D'autre part, et cela découle de ce qui précède, le Tribunal ne dispose pas des éléments de fait suffisants pour apprécier sur ce point.

Les parties sont donc invitées à débattre du taux de la redevance, devant la juridiction saisie de la liquidation du préjudice, ayant naturellement, vocation à trancher cette question qui s'inscrit directement dans le contentieux après expertise.

II LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE SAMETO TECHNIFI

La demande du GIE MCA et de la Société OENOCONCEPT, quoique rejetée par le Tribunal n'a pas dégénéré en abus de droit.

En revanche, l'équité commande de les condamner à dédommager les défendeurs contraints de se défendre, dans le cadre d'une assignation à jour fixe, alors que le litige ^{en} étant ~~de~~ suite naturelle des opérations d'expertise, pouvait être examiné par le Tribunal dans ^{la} continuité de la première instance, de leurs frais irrépétibles en leur versant la somme de 15.000 F chacun.

M3
h
M3

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT de leur demande de restitution.

Dit qu'en l'état le Tribunal ne dispose pas des éléments de fait pour statuer sur le taux de redevance due pour les caisses TSR 504.

Renvoie les parties à débattre de ce point devant la juridiction statuant après l'expertise de Michel DALSACE.

Déboute la Société SAMETO TECHNIFIL de sa demande reconventionnelle.

Condamne in solidum, le GIE MCA et la Société OENOCONCEPT à verser la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F) à chacun des défendeurs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

DU
> 1996
E
V

Les condamne en outre in solidum aux dépens avec pour les avocats de la cause concernée le bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

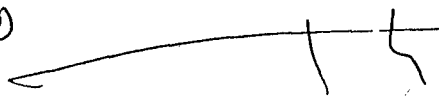
Fait et jugé à PARIS, LE 26 JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE./.

2 mot s... rayés... nul"
ligne... rayée... nulle"
mots ajoutés
.. renvois... en marge "

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Monique BRINGARD



M3